



No de résolution  
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal de la réunion mensuelle du conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau tenue à la salle municipale de Ragueneau le lundi 15 janvier 2018 à 19 h 30 à laquelle sont présents :

Monsieur Gilbert Dupont  
Monsieur Claude Lavoie  
Madame Roxanne Caron

Madame Huguette Tremblay  
Madame Laurence Martel  
Monsieur Romain Bergeron

Sous la présidence du maire, monsieur Joseph Imbeault.

2018/01-08

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

La séance est ouverte à 19 h 30 par le maire, monsieur Joseph Imbeault, qui en est le président.

Madame Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, fait fonction de secrétaire de la réunion.

2018/01-09

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La secrétaire fait lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté tel que lu. Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

2018/01-10

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Il est proposé par la conseillère, madame Roxanne Caron, et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des assemblées tenues les 11, 19 et 21 décembre 2017 et le 9 janvier 2018 soient acceptés.

2018/01-11

**LECTURE ET DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance n'est déposée au conseil municipal.

2018/01-12

**PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Claude Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes déjà payés d'une somme de 101 255,18 \$ soient acceptés et que les comptes à payer au 31 décembre 2017 d'une somme de 50 447,28 \$ soient acceptés et payés, le tout totalisant une somme de 151 702,46 \$.

2018/01-13

**RAPPORT MENSUEL DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET EN BÂTIMENT**

Il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport du mois de décembre 2017 présenté par l'inspecteur municipal et en bâtiment, monsieur André Gagnon, soit accepté comme dépôt.



No de résolution  
ou annotation

2018/01-14

### **PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS**

Chaque conseiller présente l'avancement des comités dont il a la responsabilité.

Aucun procès-verbal n'est déposé.

2018/01-15

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2018-02**

La conseillère, madame Huguette Tremblay, donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure de ce conseil un règlement portant le numéro 2018-02 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie révisé en remplacement de celui en vigueur dans la municipalité de Ragueneau.

2018/01-16

### **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-02**

Règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité de Ragueneau suite à l'élection générale 2017.

La conseillère, madame Laurence Martel, présente le projet de règlement 2018-02 le tout comme suit :

#### **PRÉAMBULE**

Le Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité de Ragueneau est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1)

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau doit se conformer à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**CONSIDÉRANT** l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie imposant aux municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé à la suite à l'élection générale de novembre 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été donné à l'égard du présent règlement le 15 janvier 2018;

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 — PRÉSENTATION**

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;



No de résolution  
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### ARTICLE 3 — INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### ARTICLE 4 — CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.



No de résolution  
ou annotation

#### **4.1 Conflits d'intérêts**

Tout membre doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **4.2 Avantages**

Il est interdit à toute personne :

d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **4.3 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à tout membre, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **4.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **4.5 Respect du processus décisionnel**

Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision

#### **4.6 Obligation de loyauté après mandat**

Tout membre doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.



No de résolution  
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

2018/01-17

#### 4.6.1 Annonce, lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relative à ce projet ou à cette subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction de l'un de ceux-ci, le membre du conseil est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

#### 4.7 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ».

#### ARTICLE 5 — ABROGATION

Le règlement n° 2018-02 abroge les règlements n°s 2014-02 et 2016-10 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Ragueneau.

#### ARTICLE 6 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### LOCATION – SALLE N° 122 DU CCEJ — TIRAGE AU SORT

**ATTENDU QUE** les personnes suivantes ont donné leur nom pour la réservation de la salle n° 122 du Centre communautaire Édouard-Jean pour la période des Fêtes 2018-2019 :

26 décembre 2018 :	Marthe Gagné		
29 décembre 2018 :	Sandra Soucy		
31 décembre 2018 :	Ghislain Parent	Benoit Desbiens	Rosanne Imbeault
	Murielle Imbeault		
1 <sup>er</sup> janvier 2019 :	Colette Imbeault	Cyrille Girard	Rodrigue Girard
	Cécile Girard	Linda Jean	Dave Girard
	Annik Girard	Martin Gagnon	Suzanne Girard
	Ghislain Harvey	Bernard Girard	Louise Lavoie
	France Girard	Mario Dumont	Gabriel Dumont
	Raphaël Girard	Nadia Girard	Fernand Imbeault
	Charles-Henri Gagnon	Réjean Imbeault	Yvan Imbeault



No de résolution  
ou annotation

Claudine Gagnon      Léandrus Desbiens      Rosanne Girard  
Steeve Desbiens

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a procédé au tirage au sort pour la location du 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 lors de la tenue de cette assemblée;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit allouée la salle n° 122 du Centre communautaire Édouard-Jean comme suit :

26 décembre 2018 :    1 : Marthe Gagné  
29 décembre 2018 :    1 : Sandra Soucy  
31 décembre 2018 :    1 : Ghislain Parent    2 : Rosanne Imbeault    3 : Murielle Imbeault  
1<sup>er</sup> janvier 2019 :    1 : Ghislain Harvey    2 : Suzanne Harvey    3 : Gabriel Dumont

Il est également résolu de rembourser les personnes n'ayant pas été sélectionnées lors du tirage au sort.

2018/01-18

**PLAINTES, REQUÊTES OU DEMANDES — ANNÉE 2017**

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Marie-France Imbeault, dépose la liste des « Plaintes, requêtes ou demandes » présentées au bureau municipal au cours de l'année 2017.

Il est proposé par la conseillère, madame Roxanne Caron, et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des « Plaintes, requêtes ou demandes 2017 » soit acceptée comme dépôt.

2018/01-19

**ADHÉSION ANNUELLE 2018**

**a) Association des directeurs municipaux du Québec**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Claude Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit alloué un montant de :

- a. 798 \$ pour l'adhésion annuelle 2018 à l'ADMQ pour Marie-France Imbeault;
- b. 428 \$ (environ) pour l'adhésion annuelle 2018 à l'ADMQ pour Annik Girard.

**b) COMBEQ**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Claude Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit alloué un montant de 375 \$ (taxes non comprises) pour l'adhésion 2018 à la COMBEQ pour l'inspecteur municipal et en bâtiment, monsieur André Gagnon.

2018/01-20

**CONTRIBUTION 2018 — CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser un montant de 5 151,72 \$ (taxes non incluses) pour la contribution 2018 au Centre Régional de Services aux Bibliothèques Publiques (CRSBP). Ce montant inclut l'utilisation du système de gestion documentaire Simb@.

2018/01-21

**GALA MÉRITAS 2017-2018 — ÉCOLE SECONDAIRE SERGE BOUCHARD**

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit alloué un montant de 200 \$ comme contribution au Gala Méritas 2017-



No de résolution  
ou annotation

2018/01-22

2018 de l'école secondaire Serge-Bouchard (bourse attribuée à un étudiant ou une étudiante de Ragueneau).

#### VENTE DU LOT 89-P DU RANG 1

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la Société de développement pour l'acquisition du lot 89-P du rang 1, propriété de la municipalité de Ragueneau;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Ragueneau consent à vendre cedit terrain à la Société de développement de Ragueneau

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers que le prix de vente du lot 89-P du rang 1 soit fixé à 1 \$ (plus taxes si applicable). Il est entendu que les frais d'arpentage, s'il y a lieu, et les frais notariés sont à la charge de l'acheteur.

Il est également résolu que le maire, monsieur Joseph Imbeault et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Marie-France Imbeault, soient autorisés à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

2018/01-23

#### DÉCLARATION COMMUNE - FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

**CONSIDÉRANT QUE** les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

**CONSIDÉRANT QUE** les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

**CONSIDÉRANT QUE** le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

Il est proposé par le conseiller, Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'APPUYER** la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017;

**DE DEMANDER** à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

**DE TRANSMETTRE** cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

2018/01-24

#### MILIEUX HUMIDES – FINANCEMENT DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

**CONSIDÉRANT** la sanction le 16 juin 2017 de la Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques par le gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

Il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**DE DEMANDER** au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

**DE DEMANDER** au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la Loi n° 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

**DE DEMANDER** à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

#### **DEMANDE À TELUS - INTERNET HAUTE VITESSE**

**CONSIDÉRANT QUE** seulement une petite partie de la municipalité de Ragueneau a actuellement accès au service Internet haute vitesse de la compagnie Telus;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite le déploiement du service Internet haute vitesse offert par la compagnie Telus sur l'ensemble de son territoire, incluant le lac Taillardat et le lac Migneault;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller, monsieur Claude Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers de demander à la compagnie Telus, d'augmenter la couverture de son service Internet haute vitesse afin d'offrir à l'ensemble des citoyens de la municipalité de Ragueneau, incluant les résidents du lac Taillardat et du lac Migneault, la possibilité de se brancher au service Internet haute vitesse de Telus.





No de résolution  
ou annotation

2018/01-26

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT – COMITÉ DE TRANSITION ET DE  
CONCERTATION – OMH**

**CONSIDÉRANT** que la fusion des offices de Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes, Baie-Comeau et Godbout, n'a pas eu lieu comme prévu en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la SHQ a refusé la fusion par intégration et demande de recommencer le processus avec une fusion par regroupement;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de créer un comité de transition et de concertation (CTC) composé d'un représentant de chaque OH et de chaque conseil des municipalités concernées;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que monsieur Gilbert Dupont représente le conseil municipal sur le CTC et qu'il soit autorisé à signer tous les documents se rapportant à la fusion par regroupement.

2018/01-27

**AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun autre sujet n'est traité.

2018/01-28

**FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Claude Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

2018/01-29

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire, monsieur Joseph Imbeault, répond aux questions des personnes présentes.

2018/01-30

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20 h 07.

Directrice générale  
et secrétaire-trésorière par intérim

Maire

***Je, Joseph Imbeault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.***



No de résolution  
ou annotation

